

BANQUE
DE
PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : 3, Rue d'Antin, Paris

CAPITAL : 100 MILLIONS DE FRANCS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Du 2 Septembre 1919

RAPPORT ET RÉOLUTIONS

PARIS

IMPRIMERIE HEMMERLÉ ET C^{ie}

RUE DE DAMIETTE, 2, 4 ET 4 BIS

—
1919

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

Conseil d'Administration :

MM. ED. NOETZLIN, *Président honoraire*,
G. GRIOLET, *Président*,
S. DERVILLÉ, *Vice-Président*,
A. TURRETTINI, *Vice-Président*,
A. BÉNAC, *Administrateur*,
R. DELAUNAY BELLEVILLE, —
B^{on} HÉLY D'OISSEL, —
J. KULP —
C^{te} F. PILLET-WILL, —
E. STERN, —
J. H. THORS. —

Censeurs :

MM. C^{te} FOY et G. TEYSSIER.

Commissaires

POUR L'EXERCICE 1919 :

MM. R. SAUTTER et C^{te} DE LYROT.

Direction :

MM. H^{co} FINALY, E. MORET, J. CHEVALIER et H. CHABERT, *Directeurs*
M. J. REIN, *Directeur Adjoint*.
MM. P. RENGNET et J^h CHOPPIN DE JANVRY, *Sous-Directeurs*.

Secrétaire Général :

M. A. ATTHALIN.

Chef du Contrôle

M. A. STOSKOPF.

Fondés de Pouvoirs :

MM. H. BALLEZ, C. COUTURE, P. GRUNEWALD, H. SIMON,
A. SARTELET, E. DE LA LONGUINIÈRE, E. LAVECH.

RAPPORT

DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MESSIEURS,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 7 des Statuts de notre Société, pour délibérer sur la proposition que nous allons vous soumettre d'augmenter le capital de la Banque.

Ce capital a été porté de Fr. 62.500.000 à Fr. 75.000.000 en 1906 et à Fr. 100.000.000 en 1912. Nous estimons que le moment est venu de vous demander de porter ce capital à Fr. 150.000.000 par la création de 100.000 actions de Fr. 500, soit Fr. 50.000.000, qui seraient émises immédiatement aux conditions ci-après indiquées.

Nous vous demandons, en outre, d'autoriser votre Conseil d'Administration à procéder, le moment venu, à la création d'une seconde tranche de 100.000 autres actions de Fr. 500, soit Fr. 50.000.000, qui seraient émises à des conditions à déterminer ultérieurement par le Conseil.

Vous avez pu constater par le Bilan qui vous a été présenté à votre dernière Assemblée Générale, tenue le 25 Mars 1919, que les ressources disponibles ne manquaient pas à la Banque pour ses affaires actuelles. Si nous vous proposons aujourd'hui d'autoriser

une augmentation de son capital social, c'est en vue de lui créer des moyens d'action plus puissants, pour faire face au développement des affaires qui ne manquera pas de suivre le rétablissement de la paix.

Cette paix glorieuse, acquise grâce à l'héroïsme de nos soldats, au prix de deuils dont nous souffrons tous, fait oublier les tristesses qui ont pesé sur la génération contemporaine des événements de 1870. Elle assure à la France, rétablie dans ses frontières, un accroissement de prestige dans le monde entier. Elle impose à l'ennemi une obligation de réparation qui doit être strictement exécutée. Elle met un terme à l'effroyable consommation des richesses acquises et à la destruction des moyens de production poursuivies sur notre territoire, pendant plus de quatre ans.

Mais les résultats féconds qu'elle promet ne pourront être réalisés que grâce à un effort intense, pour réparer les dommages de la guerre, et soutenir la concurrence extérieure dont on pressent déjà l'âpreté. Cette tâche n'est pas au-dessus des possibilités de la France, qui a si souvent démontré sa faculté miraculeuse de relèvement; elle sera favorisée par le maintien de la paix sociale et la suppression des réglementations gênant l'initiative individuelle, qui doit être le facteur prédominant de la reconstitution nationale.

Le programme d'action immédiate qui s'impose à notre pays est très vaste. Il comporte la reconstitution des régions dévastées, l'aide à fournir au commerce et à l'industrie pour l'obtention de matières premières, de denrées et de crédits, le rétablissement de notre marine marchande, le développement de l'outillage national et colonial.

D'autre part, l'esprit d'initiative s'est considérablement développé dans notre pays pendant la guerre. De grandes transformations industrielles y ont été accomplies. Certains progrès techniques,

réalisés en vue de la Défense Nationale, sont susceptibles d'utilisation commerciale.

Les groupes français devront aussi développer leur activité à l'extérieur, pour favoriser l'expansion économique de notre pays.

La Banque de Paris et des Pays-Bas est naturellement appelée à prendre sa part dans la réalisation de ce programme, particulièrement en favorisant la création de Sociétés ou leur transformation.

Le développement des affaires sera facilité par la reprise espérée de l'activité du Marché financier : il exige des moyens d'action adéquats.

Notre Banque s'est efforcée de l'amorcer, en pleine guerre, en intervenant dans la création d'entreprises d'intérêt national, ainsi qu'il vous en a été rendu compte dans les Rapports du Conseil d'Administration à vos Assemblées Ordinaires. L'augmentation de capital, que nous vous demandons de voter, lui permettra de jouer le rôle qui, nous croyons pouvoir le dire, est attendu d'elle et que lui assignent, d'ailleurs, son objet et ses traditions.

Si vous approuvez la proposition que nous allons vous soumettre, l'augmentation de capital comporterait la création immédiate de 100.000 actions de Fr. 500, représentant un montant nominal de Fr. 50.000.000. A cette somme viendrait s'ajouter le montant de la prime, que nous vous proposons de fixer à Fr. 250; soit, pour les 100.000 actions nouvelles, une somme de Fr. 25.000.000, qui, sous déduction des frais, sera portée à la réserve extraordinaire.

Le prix d'émission serait donc fixé à Fr. 750, soit Fr. 500 pour le capital nominal et Fr. 250 pour la prime.

L'émission des 100.000 actions nouvelles produira ainsi une somme totale de Fr. 75.000.000 qui, jointe au capital actuel et

aux diverses réserves, portera à environ 275 millions de Francs les ressources propres dont la Banque pourra disposer.

L'article 7 des Statuts stipule qu'il appartient à l'Assemblée Générale des Actionnaires de fixer, sur la proposition du Conseil d'Administration, les conditions des émissions nouvelles, ainsi que les délais et les formes dans lesquels peut s'exercer le droit de préférence réservé aux propriétaires des actions antérieurement émises.

Le détail de ces formes et conditions est indiqué dans le texte des résolutions que nous avons l'honneur de vous soumettre en ce qui concerne l'émission immédiate de 100.000 actions.

D'autre part, nous vous demandons de voter une résolution spéciale donnant à votre Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions auxquelles pourront être éventuellement créées 100.000 autres actions de Fr. 500, à émettre en une ou plusieurs fois, suivant les circonstances et les besoins.

Si nous vous demandons de donner aujourd'hui cette autorisation à votre Conseil d'Administration, bien que la création de ces 100.000 actions ne soit pas envisagée comme devant être immédiatement réalisée, c'est à raison des difficultés que nous rencontrons, comme toutes les autres Sociétés, pour réunir le nombre d'actions exigé par la loi afin qu'une décision de cette nature puisse être valablement prise.

Nous vous demandons enfin de décider que, pour les autres augmentations de capital qui pourraient être ultérieurement votées, et pour lesquelles l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sera naturellement toujours nécessaire, le Conseil d'Administration soit autorisé à fixer les conditions, délais et formes des émissions nouvelles. Il vous apparaîtra sans doute qu'il est plus rationnel de laisser cette fixation au Conseil d'Administration, qui pourra ainsi apprécier les conditions variables suivant les circonstances.

Si vous approuvez cette proposition, les articles 6 et 7 des Statuts devraient être modifiés et seront désormais ainsi rédigés :

ARTICLE 6.

« Le capital social est fixé à 150.000.000 de francs et divisé
« en 300.000 actions de 500 francs chacune.

« Il pourra être porté jusqu'à 200 millions de francs par la
« création de 100.000 actions nouvelles, en une ou plusieurs fois,
« par simple décision du Conseil d'Administration. A cet effet, le
« Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires pour
« fixer les conditions, époque et prix de l'émission de ces actions
« nouvelles, ainsi que les délais et les formes dans lesquels le
« droit de préférence et le droit de réunion pour l'exercice de ce
« droit, indiqués à l'article 7 des Statuts, pourront être réclamés
« par les propriétaires des actions antérieurement émises ; il aura
« également tous pouvoirs à l'effet de faire la déclaration notariée
« des souscriptions et versements sur ces actions nouvelles, et
« de remplir toutes formalités nécessaires pour rendre définitive
« cette augmentation de capital à réaliser en une ou plusieurs fois.

ARTICLE 7.

« Sous la réserve de la faculté donnée au Conseil d'Adminis-
« tration par le dernier paragraphe de l'article 6, la Société pourra
« augmenter son capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission
« de nouvelles actions, suivant décision de l'Assemblée Générale,
« sur la proposition du Conseil d'Administration.

« Dans ce cas, les propriétaires des actions antérieurement
« émises auront un droit de préférence, dans la proportion des
« titres par eux possédés, à la souscription des actions à émettre.

« Ceux d'entre eux qui n'auront pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir au moins une pourront se réunir pour exercer leurs droits.

« Le Conseil d'Administration fixera les conditions, époque et prix des émissions nouvelles, ainsi que les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclaté. »

Étant entendu que cette nouvelle rédaction des articles 6 et 7 n'entrera en vigueur que lorsque l'augmentation du capital jusqu'à concurrence de 150.000.000 de francs, que nous vous demandons d'autoriser, sera devenue définitive.

Nous vous avons fait remettre, à votre entrée dans cette salle, le texte des résolutions proposées par le Conseil d'Administration. Nous vous demandons de vouloir bien les approuver.

RÉSOLUTIONS

votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Septembre 1919.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

Approuvant le rapport du Conseil d'Administration,

Décide que le capital de la Société, qui est actuellement de 100 millions de francs, sera augmenté et porté à deux cents millions de francs, par l'émission, en une ou plusieurs fois, de 200.000 actions au capital nominal de 500 francs chacune.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

Décide que l'augmentation de capital, autorisée par la première résolution, sera immédiatement réalisée à concurrence de cinquante millions de francs, par l'émission de cent mille actions au capital nominal de cinq cents francs chacune et que, par suite, le capital social sera porté à cent cinquante millions de francs.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe comme suit les conditions de l'émission de ces 100.000 actions.

1° Le prix d'émission est fixé à 750 francs, soit 500 francs pour le capital nominal et 250 francs pour la prime.

Ce prix sera payable :

a) en souscrivant (du 8 Septembre au 26 Septembre 1919)... Fr. 375
représentant les deux premiers quarts du montant nominal de l'action (Fr. 250) et la moitié du montant de la prime (Fr. 125) ;

b) du 20 Décembre au 31 Décembre 1919 Fr. 375
représentant les deux derniers quarts du montant nominal de l'action (Fr. 250) et la seconde moitié du montant de la prime (Fr. 125).

2° Ces 100.000 actions seront créées jouissance de l'Exercice commençant le 1^{er} Janvier 1920.

Jusqu'au 31 Décembre 1919, elles auront droit à un intérêt de 5 % sur la somme de 375 francs, à partir du 26 Septembre prochain.

Le montant de cet intérêt, moins l'impôt de 5 %, sera déduit du dernier versement à effectuer le 31 Décembre 1919, au plus tard.

3° Par application de l'article 7 des Statuts, un droit de préférence pour la souscription à ces 100.000 actions est réservé aux propriétaires des 200.000 actions actuelles, dans la proportion des titres par eux possédés; en conséquence, les propriétaires de ces actions auront droit à une action nouvelle pour deux actions anciennes.

Pour l'exercice de ce droit, il ne sera pas tenu compte des fractions.

Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour en obtenir au moins une pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse résulter de ce fait une souscription indivise.

4° Les propriétaires d'actions pourront souscrire, en outre, un nombre d'actions supérieur à celui leur revenant du chef de l'exercice du droit de préférence. A ces souscriptions seront attribuées les actions non absorbées par l'exercice de ce droit. La répartition, s'il y a lieu, se fera en proportion du nombre d'actions anciennes possédées.

5° Les Actionnaires qui justifieront avoir été empêchés d'exercer, dans le délai prescrit, leur droit de préférence, soit pour cause de mobilisation, soit à raison de la privation de leurs titres par fait de guerre, pourront exercer ce droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de la cessation des hostilités, telle qu'elle sera fixée par une Loi ou un Décret, à charge, pour eux, de tenir compte des intérêts de retard au taux de 5 %.

6° En souscrivant, il devra être versé 375 francs par action demandée à titre irréductible, et 125 francs par action demandée à titre réductible. Le complément du premier versement à effectuer sur les actions souscrites à titre réductible, soit 250 francs par titre, devra être versé à la répartition, soit du 15 au 25 Octobre 1919.

7° La souscription sera ouverte à partir du 8 Septembre 1919 et sera close le 26 du même mois, dernier délai, au Siège Social, 3, rue d'Antin, à

Paris et dans les Succursales de la Banque, à Genève et Amsterdam, où des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des intéressés :

a) contre remise du coupon n° 89, à détacher des actions au porteur;

b) contre dépôt des certificats nominatifs d'actions, si celles-ci sont nominatives, ou des certificats de dépôt.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de faire la déclaration notariée des souscriptions et versements sur les actions nouvelles et de remplir toutes formalités nécessaires pour rendre définitive cette augmentation de capital.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale,

Décide que le capital social, fixé à 150.000.000 de francs, représenté par 300.000 actions de 500 francs chacune, à la suite de l'émission des 100.000 actions qui vient d'être autorisée dans les conditions mentionnées à la deuxième résolution, pourra être porté jusqu'à 200.000.000 de francs par la création de 100.000 actions nouvelles, en une ou plusieurs fois, par simple décision du Conseil d'Administration. A cet effet, le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions, époque et prix de l'émission de ces actions nouvelles, ainsi que les délais et les formes dans lesquels le droit de préférence et le droit de réunion pour l'exercice de ce droit, indiqués à l'article 7 des Statuts, pourront être réclamés par les propriétaires des actions antérieurement émises; il aura également tous pouvoirs à l'effet de faire la déclaration notariée des souscriptions et versements sur ces actions nouvelles, et de remplir toutes formalités nécessaires pour rendre définitive cette augmentation de capital à réaliser en une ou plusieurs fois.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale,

Décide que l'article 6 des Statuts sera modifié et rédigé désormais comme suit :

« Le capital social est fixé à 150.000.000 de francs et divisé en « 300.000 actions de 500 francs chacune.

« Il pourra être porté jusqu'à 200 millions de francs par la création
« de 100.000 actions nouvelles, en une ou plusieurs fois, par simple
« décision du Conseil d'Administration. A cet effet, le Conseil d'Adminis-
« tration aura tous les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions, époque
« et prix de l'émission de ces actions nouvelles, ainsi que les délais et
« les formes dans lesquels le droit de préférence et le droit de réunion pour
« l'exercice de ce droit, indiqués à l'article 7 des Statuts, pourront être
« réclamés par les propriétaires des actions antérieurement émises; il aura
« également tous pouvoirs à l'effet de faire la déclaration notariée des
« souscriptions et versements sur ces actions nouvelles, et de remplir toutes
« formalités nécessaires pour rendre définitive cette augmentation de capital
« à réaliser en une ou plusieurs fois. »

Étant entendu que cette nouvelle rédaction de l'article 6 n'entrera en
vigueur que lorsque l'augmentation du capital jusqu'à concurrence de
150.000.000 de francs, qui vient d'être autorisée, sera devenue définitive.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

Décide que l'article 7 des Statuts sera modifié et rédigé désormais
comme suit :

« Sous la réserve de la faculté donnée au Conseil d'Administration par
« le dernier paragraphe de l'article 6, la Société pourra augmenter son
« capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission de nouvelles actions,
« suivant décision de l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil
« d'Administration.

« Dans ce cas, les propriétaires des actions antérieurement émises
« auront un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux
« possédés, à la souscription des actions à émettre.

« Ceux d'entre eux qui n'auront pas un nombre d'actions suffisant pour
« en obtenir au moins une pourront se réunir pour exercer leurs droits.

« Le Conseil d'Administration fixera les conditions, époque et prix
« des émissions nouvelles, ainsi que les délais et les formes dans lesquels le
« bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé. »

Étant entendu que cette nouvelle rédaction de l'article 7 n'entrera en
vigueur que lorsque l'augmentation du capital jusqu'à concurrence de
150.000.000 de francs, qui vient d'être autorisée, sera devenue définitive.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour faire les dépôts et
publications prescrits par la loi, du procès-verbal de la présente délibération.

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SUCCURSALES

COMITÉS CONSULTATIFS

AMSTERDAM. {
MM. G. M. BOISSEVAIN.
C. H. VAN TIENHOVEN.
E. D. VAN WALRÉE.
C. H. GUÉPIN.

BRUXELLES. {
JULES JADOT.
A. LÉON.

GENÈVE. . . {
MM. A. CHENEVIÈRE.
E. ODIER.
G. PICTET.
E. SAUTTER.

DIRECTEURS ET FONDÉS DE POUVOIRS

DIRECTEUR M. J. G. SIEGERS.
SOUS-DIRECTEUR . . M. M. H. GODSCHALK.
FONDÉS DE POUVOIRS {
MM. J. B. HERT.
L. E. VOORZANGER.

DIRECTEUR M. H. URBAN.
DIRECTEUR ADJOINT. M. G. VAN DEN BERGHE.
SOUS-DIRECTEURS . {
MM. ROBERT DE BAUER.
A. ORTMANS.
SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL M. E. BASTADY.
FONDÉ DE POUVOIRS M. ARTAN de SAINT MARTIN.

DIRECTEUR M. A. ROCH.
SOUS-DIRECTEUR. . M C. G. AUBERT
FONDÉS DE POUVOIRS {
MM. G. ROCH
A. BOURU

